



# Commune de Milvignes

## Arrêté du Conseil communal relatif au travail du personnel hors des heures cadres et le week-end

Le Conseil communal de la commune de Milvignes,

- dans sa séance du 13 février 2019,
- vu la Loi sur le statut de la fonction publique du 28 juin 1995,
- vu le Règlement concernant les traitements de la fonction publique du 9 mars 2005,
- vu le Règlement général de commune du 22 février 2018,

Les titres, fonctions et substantifs figurant dans le présent arrêté et se rapportant à des personnes englobent indifféremment les femmes et les hommes.

### arrête :

Travail le dimanche et jours fériés

#### Article Premier

Les heures de travail réalisées le dimanche et les jours fériés par les membres du personnel communal sont majorées de 50%.

Travail le samedi

#### Article 2

Les heures de travail réalisées le samedi par les membres du personnel communal sont majorées de 25%.

Travail hors des heures cadres

#### Article 3

Le travail effectué hors des heures cadres (06h30 et 19h00) du lundi au vendredi est majoré de 25%. Il doit être ordonné par un membre du Conseil communal ou un chef de service.

Fonctions exemptées

#### Article 4

<sup>1</sup>Le coordinateur du théâtre, le garde-port et le chef du service de la sécurité publique enregistrent leur temps de travail selon un horaire annualisé, sans majoration.

<sup>2</sup>Une compensation forfaitaire annuelle équivalente à un demi-salaire mensuel ou une semaine de vacances supplémentaire est attribuée aux fonctions mentionnées à l'alinéa 1.

<sup>3</sup>Les collaborateurs de l'intendance des bâtiments débutant leur activité quotidienne avant 6h30 ne reçoivent pas de majorations pour ces heures usuelles, sauf dans le cadre d'une prise de service exceptionnelle ordonnée par le Conseil communal.

<sup>4</sup>Les cadres dont le traitement est égal ou supérieur à la classe 10 de l'échelle de traitement de l'État bénéficient de l'horaire libre et sont donc exemptés de la consignation des horaires et de leur majoration. Une compensation forfaitaire annuelle de CHF 1'500.- ou une semaine de vacances supplémentaire leur est attribuée.

Abrogation et entrée en vigueur

#### Article 5

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures ou contraires et entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Au nom du Conseil communal

Le président :

La secrétaire :

Colombier, le 13 février 2019

Y. Bussy

J. Schaer